

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Le mardi 7 juin 2022, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de GAN (Pyrénées-Atlantiques), sur convocations envoyées le 1^{er} juin 2022, s'est réuni à la salle Jean-Pierre Lérés de GAN, sous la présidence de Monsieur Francis PÈES, Maire de GAN. La convocation a été affichée le 1^{er} juin 2022.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Étaient présents :

Mr PÈES, Mme TISNERAT, Mr POURTAU, Mme DESPAUX, Mr GILLET, Mme CAMARERO, Mr CLERCQ, Mme CASSAGNE-MOURIGAL, Mr CHARRIER, Mme LARENA, Mr LIBERT, Mme LURDOS, Mr LASSALLE, Mme LOPEZ, Mme HARDEU-HAURE, Mme LABAT, Mr PÉNAFIEL, Mme BARTET, Mme CARDONE, Mme CORDONNIER, Mme CAMBON, Mr PINARD, Mme BELHARTZ et Mme BIRABENT.

Étaient absents excusés :

Mr SALHARANG qui a donné pouvoir à Mr POURTAU, Mr LARGILLET qui a donné pouvoir à Mme CORDONNIER, Mr MAYSOUNABE qui a donné pouvoir à Mme BELHARTZ, Mme LAULHÉ qui a donné pouvoir à Mme BIRABENT, Mme RECHENCQ.

Secrétaire de Séance : Mme BARTET est nommée secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du CGCT.

Nombre de présents : 24 – Nombre de votants : 28 – Nombre d'absents excusés : 05 –

Ouverture de séance à 20H30

N°2022- 88 / APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 12 AVRIL 2022

Rapporteur : Francis PÈES

Il est soumis aux membres de l'assemblée l'approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du jeudi 24 mars 2022.

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

N°2022 -89 / COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Rapporteur : Francis PÈES

Conformément à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et en vertu des compétences que vous m'avez déléguées lors du Conseil Municipal du 15 juin 2020, je vous rends compte des décisions que j'ai prises en application de cet article.

1°) est signée une convention de prestation de service avec l'association Sphinx (8 rue Boileau à Pau) pour une activité d'initiation au Football Américain, le 19 avril 2022, d'un montant de 100€ TTC pour une durée de 2h ;

2°) est signé un contrat pour le spectacle pyrotechnique des fêtes de Gan avec BREZAC EVENS (224A route de la Mallevieille à Le Fleix) pour un montant de 4333,33€ HT soit 5200€ TTC ;

3°) est signé un contrat de location d'un chapiteau pour les fêtes de Haut de Gan avec la société LOC EXPO France (Zac de l'aéroport Rue St Exupéry à Sauvagnon) d'un montant de 2560€ HT soit 3072€ TTC ;

4°) est signée une convention pour la location de 2 minibus avec Intermarché de Louvie-Juzon (avenue Aristide Briand à Louvie-Juzon) dans le cadre d'un séjour organisé par l'Espace Jeunes, du 25 au 28 juillet 2022, pour un montant de 496€ TTC ;

5°) est signé un contrat pour la location de chapiteau pour les fêtes de Gan avec la société LOC EXPO France (Zac de l'aéroport Rue St Exupéry à Sauvagnon) pour un montant de 3515€ HT soit 4218€ TTC ;

6°) est signée une convention avec Stéphane COUGOULAT (2 rue du Chêne à Gan), pour 10 séances mission survie de 2h à 100€ TTC, du 04/05/2022 au 06/07/2022, dans le cadre du Plan Mercredi 2021-2022 ;

7°) est signée une convention avec l'Association EDUCATION ENVIRONNEMENT 64 (2 rue Pats à Buzy), pour 10 séances de 2h à 80€ TTC, du 04/05/2022 au 06/07/2022, dans le cadre du Plan Mercredi 2021-2022 ;

8°) est signé le contrat de la mission d'ingénierie pour la réalisation du Schéma Communal de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (SCDECI) de la commune de Gan avec le bureau d'études Hydraulique Environnement Aquitaine (27 avenue Margueritte de Navarre à Lescar) d'un montant de 10000€ HT soit 12000€ TTC ;

9°) est fixée à 126€ le tarif du séjour à Saint-Lary Soulan du 11 au 13 juillet 2022 dans le cadre de l'ALSH « les Korrigans » ;

10°) est signée une convention pour la location de 2 minibus avec Intermarché de Louvie-Juzon (avenue Aristide Briand à Louvie-Juzon) dans le cadre d'un séjour organisé par l'ALSH, du 11 au 13 juillet 2022, pour un montant de 358€ TTC ;

11°) sont signés les contrats des missions SPS, contrôle technique et attestation réglementaire handicapés après travaux pour la réhabilitation de l'Hôtel de ville, la création France services et la valorisation de la Bastide avec Assistance et coordination (1 rue de l'église à Riupeyrous) et le bureau APAVE (ZI Induspal de Lons BP 202 à Billère). Le montant total de ces marchés est de 23 413,80€ TTC.

12°) est signée une convention avec la SCIC Pau Pyrénées (1 avenue Saragosse à Pau) pour une conférence le 31 mai 2022, sur la discipline positive. Le montant de la prestation est de 360€ TTC ;

13°) est renouvelée, pour une période de 15 ans et pour la somme de 150 €, une concession funéraire au cimetière Haut de Gan, à Madame Jeanne CROUZAT ;

14°) est renouvelée, pour une période de 30 ans et pour la somme de 350€, une concession funéraire au cimetière du centre-ville de Gan, à Madame Maryse ALTHAPE ;

15°) est attribuée, pour une période de 15 ans et pour la somme de 650€ TTC, une concession funéraire au site cinéraire de Gan, à Madame Brigitte TURON.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du rapporteur, prend acte de l'information.

N°2022- 90 / DÉBITS DE BOISSONS TEMPORAIRES : CONVENTIONS DE PARTENARIAT

Rapporteur : Francis PEES

Dans le cadre de l'organisation des fêtes de Gan et de Haut de Gan, le Comité des Fêtes de Gan et le Comité des Fêtes de Haut de Gan peuvent solliciter une dérogation portant à 4 heures l'horaire de fermeture des débits de boissons temporaires. Cette dérogation est subordonnée à la souscription d'engagements de bonnes pratiques en matière de vente d'alcool.

Cette dérogation est accordée par le Maire à raison d'une nuit dans l'année à l'occasion de manifestations locales, une seconde dérogation peut être accordée par le Préfet dans les mêmes conditions.

Un projet de convention de partenariat a été établi entre la Commune de Gan et le Comité des Fêtes de Haut de Gan d'une part et entre la Commune de Gan et le Comité des Fêtes de Gan d'autre part afin de définir le cadre de la coopération commune, dans le respect et l'indépendance de chaque partie, tout en se donnant les moyens d'assurer que les fêtes dans leur esprit de convivialité et de rencontre transgénérationnelle, soient accessibles à tous et se déroulent en toute sécurité.

Le respect des clauses de la convention est indispensable pour ouvrir les débits de boissons temporaires jusqu'à 4 heures, le samedi 2 juillet 2022 pour le Comité des Fêtes de Haut de Gan et, le samedi 20 août 2022, pour le Comité des Fêtes de Gan.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE :

A l'unanimité :

- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer les conventions de partenariat de débits de boissons temporaires avec respectivement le Comité des Fêtes de Haut de Gan et le Comité des Fêtes de Gan ;
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à saisir Monsieur le Préfet pour solliciter la seconde autorisation d'ouverture de débits de boissons jusqu'à 4 heures ;
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la poursuite de cette affaire.

N°2022 -91 / Fixation du nombre de représentants du personnel et institution du paritarisme au comité social territorial

Rapporteur : Bernard CHARRIER

Au cours de l'année 2022, se déroulera l'élection des représentants du personnel au Comité Social Territorial.

Le Comité Social Territorial a été créé par la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de Transformation de la Fonction Publique. Cette nouvelle instance consultative, issue de la fusion du Comité Technique et du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail, outil du dialogue social, émet des avis sur les questions d'environnement professionnel. Elle comprend un collège des représentants du personnel et un collège des représentants de l'Administration.

Il appartient au Conseil Municipal de se prononcer, dans la limite de tranches fixées par la réglementation, sur le nombre de représentants titulaires du personnel qui siègeront au Comité Social Territorial de la collectivité.

Il convient également de décider si le paritarisme est maintenu entre les deux collèges. La loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 de rénovation du dialogue social ayant supprimé l'exigence du paritarisme pour le Comité Social Territorial. Le Conseil Municipal doit expressément décider du maintien du paritarisme.

Enfin, le Conseil Municipal doit décider si, au cours des réunions du Comité Social Territorial, l'avis du collège des représentants de l'Administration sera ou non recueilli.

Vu le Code Général de la Fonction Publique, Titre V et notamment ses articles L251-1, L251-5 à L251-10, L252-8 à L252-10, L253-5 à L253-6 (nouvelle codification de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32, 32-1, 33 et 33-1),

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 4, 5, 6, 30, 31 et 89,

Vu les délibérations de la Commune de GAN et du Centre Communal d'Action sociale de GAN créant un Comité Social Territorial Commun,

Considérant que les organisations syndicales ont été consultées le 14 avril 2022,

Considérant que l'effectif apprécié au 1er janvier 2022 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 94 agents dont 26.98 % d'hommes et 73.02 % de femmes,

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE :

A l'unanimité :

- **de fixer** à 5 le nombre de représentants titulaires du personnel, chaque titulaire ayant un suppléant,
- **de maintenir** le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la Collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires (chaque titulaire a également un suppléant).
- **de recueillir**, par le Comité Social Territorial, l'avis des représentants des collectivités et établissements en relevant.

N°2022 - 92 / PLAN DE FORMATION 2022

Rapporteur : Bernard CHARRIER

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 7,

Vu l'article 7 de la loi de 1984 modifié par l'article 7 de la loi du 19 février 2007 qui stipule que :

« Les régions, les départements, communes et établissements publics établissent un plan de formation annuel ou pluriannuel qui détermine le programme d'actions de formations prévues en application des 1°, 2°, 3° de l'article 1 »,

Vu l'avis favorable des deux collèges du Comité Technique réuni en séance plénière le 20 mai 2022.

Il est rappelé aux membres du Conseil Municipal la nécessité de construire et de proposer aux agents de la collectivité un plan de formation qui doit répondre simultanément au développement des agents mais également à celui de la collectivité.

Le plan de formation recense à la fois les besoins de formation collectifs et individuels des agents leur permettant ainsi de renforcer leurs compétences.

L'offre de formation du catalogue CNFPT est encore fortement impacté par la crise sanitaire. De plus, le CNFPT est en train de relancer ces plans d'actions territorialisées. Certaines formations se feront de manière dématérialisée (web séminaires ou formation à distance par le biais de la plateforme formadist).

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE :

A l'unanimité :

- **d'approuver** le plan de formation pour l'exercice 2022 de la Commune de GAN, avec le report des actions qui n'ont pas pu être menées en raison des confinements ;
- **de constater** qu'en validant le plan de formation, sera remplie l'obligation rappelée par la loi du 19 février 2007 pour l'ensemble des actions de formation qu'elle prévoit : l'intégration et la professionnalisation, le perfectionnement, la préparation aux concours et examens professionnels ainsi que les actions en matière d'hygiène et de sécurité ;
- **de confirmer** que le plan de formation ainsi retenu permet d'identifier des actions mobilisables par les agents de la collectivité dans le cadre de leur Compte Personnel d'Activité ;
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la poursuite de cette affaire.

N° 2022 - 93 / MODIFICATION DU RÉGIME INDEMNITAIRE RELATIF AUX FONCTIONS, AUX SUJÉTIONS, À L'EXPERTISE ET À L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Rapporteur : Bernard CHARRIER

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;
- Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

- Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique de l'Etat ;

- Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

- Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'état ;

- Vu les délibérations du conseil municipal de Gan du 15 décembre 2017, du 05 février 2020 et du 12 juillet 2021 instaurant le RIFSEEP pour le personnel titulaire et stagiaire de la fonction publique territoriale

Pour le cadre d'emplois des éducateurs de jeunes enfants (EJE), un nouveau groupe a été créé en raison des responsabilités supplémentaires demandées aux EJE du fait de leur intégration en catégorie A.

Par ailleurs, le décret n° 2021-1882 du 29 décembre 2021 a modifié le cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux. Ce texte définit les modalités de recrutement, de nomination, et leur classement dans la catégorie B de la fonction publique territoriale.

Il convient par conséquent de modifier le tableau d'attribution de l'indemnité liée aux fonctions aux sujétions et à l'expertise (IFSE) afin d'intégrer ces modifications et faire apparaître :

- les trois groupes pour le cadre d'emplois des éducateurs de jeunes enfants catégorie

A

- le cadre d'emploi des auxiliaires de puériculture dans la catégorie B.

ainsi que les plafonds déterminés par l'Etat et la commune pour l'IFSE et le complément indemnitaire annuel (CIA).

| CADRE D'EMPLOIS | PAR CATEGORIE | Par FONCTION ou EMPLOIS | Détail fonction | PART IFSE | | PART CIA | |
|---|---------------|--|--------------------------------------|----------------------------------|--------------------------------|----------------------------------|--------------------------------|
| | | | | PLAFOND DETERMINE PAR l'ETAT (€) | PROJET de PLAFOND COMMUNAL (€) | PLAFOND DETERMINE PAR l'ETAT (€) | PROJET de PLAFOND COMMUNAL (€) |
| CATEGORIE A | | | | | | | |
| Educateur territorial de jeunes enfants | groupe 1 | Chef de Service | Chef de service ou de structure | 14 000,00 | 10 500,00 | 1 680,00 | 380,00 |
| | groupe 2 | Encadrement de proximité expert | Expert avec sujétions spéciales | 13 500,00 | 8 000,00 | 1 620,00 | 315,00 |
| | groupe 3 | Expert | Expert | 13 000,00 | 6 700,00 | 1 560,00 | 300,00 |
| CATEGORIE B | | | | | | | |
| Auxiliaire de puériculture territorial | groupe 1 | Encadrement de proximité expert | Responsable d'équipe | 11 340,00 | 6 900,00 | 1 260,00 | 260,00 |
| | groupe 2 | Expert | Agent d'exécution, agent d'entretien | 10 800,00 | 4 300,00 | 1 200,00 | 210,00 |

Les dispositions relatives aux conditions d'attribution restent les mêmes que celles énoncées dans la délibération n°2021-95 du 12 juillet 2021.

- Vu l'avis favorable des 2 collèges du Comité Technique émis au cours de la séance du 20 mai 2022.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE :

A l'unanimité :

- **d'approuver** la modification et la mise à jour du RIFSEEP composée de l'indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise et du complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appliqué aux agents du cadre d'emplois des éducateurs de jeunes enfants et des auxiliaires de puériculture titulaires et stagiaires de la Commune de GAN, validées par le Comité Technique dans sa séance du 20 mai 2022 et exposées ci-dessus ;
- **de préciser** que les crédits suffisants seront prévus au budget de l'exercice 2022.

N°2022 – 94 / Attribution de l'Indemnité d'Administration et de Technicité

Rapporteur : Bernard CHARRIER

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité,

L'indemnité d'administration et de technicité (IAT) est mis en place pour les cadres d'emplois qui ne peuvent pas bénéficier de l'attribution du régime indemnitaire relatif aux fonctions, aux sujétions, à l'expertise et à l'engagement professionnel (RIFSEEP), du fait de l'absence d'équivalence avec les corps de la fonction publique d'Etat notamment pour les agents de police municipale.

La Municipalité a décidé de faire bénéficier, aux agents de la filière Police Municipale, de l'Indemnité d'Administration et de Technicité.

Il convient de fixer les attributions individuelles selon la valeur professionnelle et l'investissement de l'agent selon les critères suivants :

- ✓ Efficacité dans l'emploi et réalisations des objectifs

- ✓ Compétences professionnelles et techniques
- ✓ Qualités relationnelles
- ✓ Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception (pour les encadrants)

L'attribution individuelle sera calculée sur le montant de référence fixé par arrêté ministériel avec un coefficient multiplicateur de 0 à 8.

| Agents (catégorie et échelle) | Montants annuels |
|-------------------------------|------------------|
| Brigadier-chef principal | 495.93€ |
| Gardien Brigadier | 475.31€ |

L'indemnité d'administration et de technicité sera versée mensuellement à compter du 1^{er} juillet 2022. Elle ne sera pas versée en cas de congés de longue maladie, de congés longue durée et de congé de grave maladie.

Pour les fonctionnaires employés à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel les montants de primes retenus seront proratisés dans les mêmes proportions que le traitement.

Il est précisé que l'indemnités susvisées fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Vu l'avis favorable des deux collègues du Comité Technique réuni en séance plénière le 20 mai 2022.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE :

A l'unanimité :

-d'attribuer l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) aux agents fonctionnaires de la police municipale de Gan dans les conditions indiquées ci-dessus.

-d'autoriser, dans les conditions susvisées, Monsieur le Maire à procéder aux attributions individuelles de ce régime indemnitaire ;

-de préciser que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} juillet 2022.

-de préciser que les crédits suffisants seront prévus au budget de l'exercice 2022.

N°2022 - 95 / MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Rapporteur : Francis PEES

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 34,

Il convient de modifier le tableau des effectifs afin de le faire correspondre avec les emplois occupés par

les agents en supprimant les postes suivants :

- Un poste de rédacteur principal de 2ème classe à temps complet
- Un poste d'adjoint administratif principal de 1ère classe à temps complet
- Un poste puéricultrice hors classe à temps complet
- Un poste puéricultrice classe normale à temps complet
- Un poste puéricultrice classe supérieure à temps complet
- Un poste d'éducateur territorial de jeunes enfants à raison de 30h00
- Un poste d'adjoint d'animation à raison de 32h00

Considérant que deux agents effectuent des heures complémentaires récurrentes, il convient d'augmenter la durée hebdomadaire de travail d'une ATSEM de 28 heures à 35 heures par semaine et d'un adjoint d'animation de 25 heures à 30 heures par semaine.

Vu l'avis favorable des 2 collègues du Comité Technique émis au cours de la séance du 20 mai 2022

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE :

A l'unanimité :

- **de modifier** le tableau des effectifs du personnel communal, en tenant compte de la réglementation en vigueur, comme suit, à compter du 15 juin 2022 :

| EMPLOIS PERMANENTS | Autorisés par le Conseil | Pourvus | Non Pourvus | EFFECTIFS Durée Hebdomadaire de travail |
|--|--------------------------|---------|-------------|--|
| Attaché principal | 1 | 1 | 0 | 35h |
| Rédacteur principal de 1ère classe | 1 | 1 | 0 | 35h |
| Rédacteur | 1 | 0 | 1 | 35h |
| Adjoint administratif principal de 1ère classe | 2 | 2 | 0 | 35h |
| Adjoint administratif principal de 2ème classe | 3 | 3 | 0 | 35h |
| Adjoint administratif principal de 1ère classe | 1 | 1 | 0 | 30h |
| Adjoint administratif | 4 | 4 | 0 | 35h |
| Adjoint administratif | 1 | 1 | 0 | 28h |
| Brigadier-chef principal de police municipale | 2 | 2 | 0 | 35h |
| Ingénieur principal territorial | 1 | 1 | 0 | 35h |
| Technicien Territorial | 1 | 1 | 0 | 35h |
| Agent de maîtrise principal | 1 | 1 | 0 | 35h |
| Agent de maîtrise | 1 | 0 | 1 | 35h |
| Agent spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles | 1 | 1 | 0 | 35h |
| Agent spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles | 2 | 2 | 0 | 33h |
| Adjoint technique principal de 1ère classe | 5 | 4 | 1 | 35h |

| | | | | |
|--|-----------|-----------|-----------|----------|
| Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe | 4 | 4 | 0 | 35h |
| Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe | 1 | 1 | 0 | 29h |
| Adjoint technique | 3 | 2 | 1 | 35h |
| Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe | 1 | 1 | 0 | 33h |
| Adjoint technique | 1 | 1 | 0 | 34h |
| Adjoint technique | 1 | 0 | 1 | 29h |
| Adjoint technique | 1 | 1 | 0 | 28h |
| Adjoint technique | 1 | 1 | 0 | 26h |
| Adjoint technique | 1 | 1 | 0 | 24h |
| Adjoint technique | 1 | 1 | 0 | 08h |
| Adjoint d'animation | 1 | 1 | 0 | 28h |
| Adjoint d'animation | 1 | 1 | 0 | 16h |
| Infirmier | 1 | 0 | 1 | 07h |
| Éducateur territorial de jeunes enfants | 1 | 1 | 0 | 35h |
| Éducateur territorial de jeunes enfants | 1 | 0 | 1 | 35h |
| Auxiliaire de puériculture de classe supérieure | 1 | 1 | 0 | 30h |
| Auxiliaire de puériculture de classe normale | 1 | 1 | 0 | 35h |
| Agent spécialisé principal de 2 ^{ème} classe des écoles maternelles | 1 | 1 | 0 | 28h |
| Agent spécialisé principal de 2 ^{ème} classe des écoles maternelles | 1 | 0 | 1 | 35h |
| Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe | 4 | 3 | 1 | 35h |
| Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe | 1 | 1 | 0 | 29h |
| Adjoint d'animation | 1 | 1 | 0 | 35h |
| Adjoint d'animation | 1 | 0 | 1 | 30h |
| Adjoint d'animation | 1 | 1 | 0 | 25h |
| Adjoint d'animation | 1 | 0 | 1 | 30 h |
| Adjoint d'animation | 1 | 0 | 1 | 25h |
| Adjoint technique | 1 | 1 | 0 | 29h |
| Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe | 1 | 1 | 0 | 35h |
| Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe | 1 | 1 | 0 | 34h |
| Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe | 1 | 1 | 0 | 28h |
| Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe | 1 | 1 | 0 | 28h |
| Adjoint d'animation | 1 | 1 | 0 | 35h |
| Adjoint d'animation | 1 | 0 | 1 | 35h |
| Adjoint d'animation | 1 | 0 | 1 | 28h |
| SOUS TOTAL | 70 | 56 | 14 | |
| EMPLOIS NON TITULAIRES | | | | |
| Psychologue territorial | 1 | 1 | 0 | 15h/mois |
| Contrats aidés Adjoint animation | 3 | 3 | 0 | |
| Contrats aidés Adjoint administratif | 2 | 2 | 0 | |
| Adjoint d'animation | 1 | 0 | 1 | 25h |
| SOUS TOTAL | 7 | 6 | 1 | |
| TOTAL | 77 | 62 | 15 | |
| EMPLOIS FONCTIONNELS | | | | |
| Directeur Général des services | 1 | 1 | 0 | 35h |

N°2022- 96 / CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE POUR UN EMPLOI d'INFIRMIER

Rapporteur : Nathalie DESPAUX

Vu la délibération du Conseil Municipal du 12 avril 2022 créant un poste d'infirmier, afin d'exercer ses missions au sein de la structure multi accueil Tom Pouce à raison de 0.20 d'un équivalent temps plein dans le respect de la réglementation,

Considérant que cet emploi peut être pourvu par :

- le recrutement d'un fonctionnaire en application du principe général posé à l'article L 332-8 2^{ème} aliéna du Code général de la Fonction Publique portant droits et obligations des fonctionnaires selon lequel, sauf dérogation prévue par une disposition législative, les emplois civils permanents des départements, des communes et de leurs établissements publics à caractère administratif sont occupés par des fonctionnaires,

- Ou par dérogation, par le recrutement d'un agent contractuel en application des dispositions de l'article L 332-8 2^{ème} aliéna du Code général de la Fonction Publique portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, qui permettent de recruter des agents contractuels sur des emplois permanents lorsque la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient et si aucun fonctionnaire n'a pu être recruté, soit au titre de la mobilité, soit parmi les lauréats de concours.

Le contrat est conclu pour une durée déterminée maximale de 3 ans et n'est renouvelable que par reconduction expresse dans la limite d'une durée totale de 6 ans. Si, à l'issue de cette durée de six ans, le contrat est reconduit, il l'est par décision expresse et pour une durée indéterminée.

La durée hebdomadaire moyenne de travail est fixée à 7 heures.

L'emploi sera doté d'un traitement équivalent au 9ème échelon du grade d'infirmier en soins généraux - indice brut 732 majoré 605. Cet indice évoluera en fonction de la valeur du point d'indice.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE :

A l'unanimité :

- **de pourvoir** à l'emploi permanent d'infirmier au sein de la structure multi accueil Tom Pouce. Cet emploi pourra être pourvu par le recrutement d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel, titulaire du diplôme d'état d'infirmier.

Dans l'hypothèse du recrutement d'un agent contractuel, l'emploi sera doté d'un traitement - indice brut 732 majoré 605 (équivalent au 9ème échelon du grade d'infirmier en soins généraux). Cet indice évoluera en fonction de la valeur du point.

- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer les termes d'un contrat de travail communiqué au Conseil Municipal.

Les crédits nécessaires étant prévus aux articles 64131 et 6453 fonction 64 du budget 2022 de la Commune.

N° 2022-97 / CONVENTION D'ADHÉSION À LA MISSION DE MÉDIATION PRÉALABLE OBLIGATOIRE POUR LES COLLECTIVITÉS AFFILIÉES AU CDG 64

Rapporteur : Francis PEES

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques, après une phase d'expérimentation, propose une mission de médiation préalable obligatoire permise par la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire.

Monsieur Le Maire rappelle que la Commune de GAN, par délibération en date du 06 juin 2018, avait adhéré à cette phase d'expérimentation.

Si cette mission est obligatoirement proposée par les centres de gestion, les collectivités ont la faculté de choisir ou non d'y adhérer.

Cette mission permet ainsi d'introduire une phase de médiation obligatoire avant tout contentieux devant le Tribunal Administratif de PAU, pour les décisions administratives individuelles suivantes :

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
- Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au point précédent ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emplois obtenu par promotion interne ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
- Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret du 30 septembre 1985.

Ce mode de règlement alternatif des conflits permet, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, de régler les différends de manière plus souple, plus rapide et moins onéreuse.

La conduite de la médiation sera assurée par des agents du Centre de Gestion formés et opérationnels, qui garantiront le respect des grands principes de la médiation : indépendance,

neutralité, impartialité, confidentialité.

Afin de pouvoir bénéficier de cette nouvelle prestation, qui est incluse dans la cotisation additionnelle, les collectivités doivent délibérer.

Cette délibération n'engage à rien mais pourra permettre, dans l'hypothèse d'un conflit, d'éviter un contentieux au tribunal par cette phase de dialogue et d'aboutir à une compréhension mutuelle et une résolution rapide, moins onéreuse et plus durable du différend.

Considérant l'intérêt que représente l'adhésion à cette démarche,

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE :

A l'unanimité :

- **d'adhérer** à la mission de médiation préalable obligatoire prévue par la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire.
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion.

N° 2022 -98 / MISE EN PLACE D'UN TICKET SPORT ET CULTURE

Rapporteur : Nathalie DESPAUX

Vu la commission vie scolaire enfance jeunesse du 18 mai 2022

Soucieuse de permettre au plus grand nombre d'enfants âgés de 6 à 17 ans d'accéder à des activités associatives et afin de développer leur pratique culturelle et sportive, la commune de Gan entend initier, à cet effet, un dispositif spécifique « le ticket sport et culture ».

A travers cette opération, la ville poursuit trois objectifs :

- démocratiser l'accès à la culture et au sport,
- valoriser les pratiques culturelles et sportives du territoire,
- favoriser l'engagement citoyen et l'intégration sociale des enfants.

Les critères envisagés requis pour bénéficier de ce dispositif sont :

- être âgé de 6 à 17 ans au 31 décembre de l'année de la demande,
- être membre d'une association dont le siège social est à Gan et dont l'objet est culturel ou sportif,
- être domicilié à Gan.

Un seul ticket sport et culture sera attribué par année civile et par enfant. La commune émettra à cet effet un mandat administratif.

Les formulaires de demandes devront être remis avant le 31 octobre de chaque année en fournissant le justificatif de domicile, une pièce d'identité, une attestation d'adhésion délivrée par l'association et un relevé d'identité bancaire.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE :

A l'unanimité :

- **d'approuver** la création du ticket sport et culture dans les conditions détaillées ci-dessus, d'une valeur de 15 euros par enfant,
- **d'approuver** la mise en place du dispositif pour les adhésions aux associations à compter du 1^{er} juillet 2022,
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la poursuite de cette affaire,
- **de préciser** que les crédits sont prévus au budget principal 2022.

N° 2022 - 99 / MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF RECOMPENSANT LES BACHELIERS QUI ONT OBTENU UNE MENTION « TRES BIEN »

Rapporteur : Nathalie DESPAUX

Vu la commission vie scolaire, enfance, jeunesse du 18 mai 2022

La jeunesse gantoise est une priorité dans la mesure où les jeunes contribuent au développement actuel et futur de notre territoire.

Après avoir proposé un accompagnement aux activités culturelles et sportives, la commune souhaite mettre en place une action qui encourage et valorise la réussite avec une récompense des nouveaux bacheliers ayant obtenu la mention « très bien ».

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE :

A l'unanimité :

- **d'instaurer** une récompense d'une valeur équivalente pour chaque lauréat du baccalauréat technologique, professionnel ou général, soit 100 euros, avec des critères requis pour son obtention à savoir :
 - se déclarer à la mairie de Gan avant le 30 septembre de l'année d'obtention du baccalauréat,
 - avoir obtenu le baccalauréat avec la mention « très bien »,
 - résider à Gan lors de l'obtention du diplôme précité,

- **d’approuver** la mise en place de cette récompense dès la session 2022.
- **d’autoriser** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la poursuite de cette affaire,
- **de préciser** que les crédits budgétaires sont prévus au budget principal 2022, et que pour toute demande, il devra être fourni un justificatif de domicile, une pièce d’identité, la copie du diplôme et un relevé d’identité bancaire.

N°2022 - 100/ CONVENTION D’APPUI AU PROJET EDUCATIF TERRITORIAL (Pedt) ET PLAN MERCREDI

Rapporteur : Nathalie DESPAUX

Vu le code de l’éducation,

Vu l’avis du comité de pilotage du Pedt 2022-2025, en date du 30 mai 2022,

Les projets éducatifs territoriaux (Pedt) visent à proposer un parcours éducatif cohérent avant, pendant et après l’école, dans le respect des compétences de chacun. Ils tendent à favoriser le déploiement de loisirs éducatifs contribuant à l’apprentissage de la vie sociale et à l’épanouissement des enfants et des jeunes.

L’élaboration et la mise en application d’un Pedt sont suivies par un comité de pilotage, qui coordonne les actions développées, en concertation avec les parents, avec les enseignants et avec les autres partenaires éducatifs présents sur le territoire (associations notamment).

Le décret n°2017-1108 du 27 juin 2017 a ouvert la possibilité aux communes d’organiser une semaine scolaire sur 4 jours. Après concertation, la ville de Gan a choisi de revenir à 4 jours d’école. La dérogation a été accordée et cette dernière est mise en œuvre depuis septembre 2018.

Le Pedt 2019-2022 arrivant à terme, il convient à présent de proposer un nouveau Pedt d’une durée de trois ans. Le projet soumis à l’assemblée délibérante a été élaboré en concertation avec les associations, les équipes pédagogiques ainsi que les parents d’élèves. Il intègre également le dispositif du plan mercredi qui vise à répondre aux besoins et attentes des parents et de leurs enfants pour faire du mercredi un temps éducatif utile aux enfants, dans le respect de leur rythme et en relation avec le socle commun de culture, de connaissances et de compétences.

Le Conseil Municipal, ouï l’exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE :

A l’unanimité :

- **d’approuver** le projet éducatif territorial 2022-2025 ;
- **d’autoriser** Monsieur le Maire à signer la convention d’appui à la mise en œuvre du Pedt et du plan mercredi ;

- **d'autoriser** Monsieur le Maire à solliciter auprès de la caisse d'allocations familiales l'aide spécifique dédiée au plan mercredi labellisé ;
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la poursuite de cette affaire.

N° 2022 - 101 / MUTUELLE POUR TOUS « MA COMMUNE MA SANTE »

Rapporteur : Bernard CHARRIER

La ville de Gan entend favoriser une politique de promotion de la santé en direction de l'ensemble de ses administrés.

L'association Actiom, notamment au travers de son dispositif de complémentaire santé appelé « Ma commune Ma santé », permettra aux Gantoises et aux Gantois qui souhaitent y adhérer de bénéficier des avantages de tarifs négociés collectivement.

Ce dispositif pallie les inégalités sociales de santé des personnes, qui par manque de moyens, font l'économie d'une mutuelle. Il permet de revenir à une couverture de soins minimale en bénéficiant de coût réduit. A prestation équivalente avec une autre mutuelle, les coûts sont réduits avec le contrat collectif mutualisé.

Afin de faire connaître cette action et répondre aux attentes des administrés, une permanence sera assurée en mairie par Actiom.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE :

A l'unanimité :

- **d'approuver** les termes de la convention à conclure avec l'association Actiom, 8 avenue Roger Lapébie 33140 Villenave d'Ornon, et qui a été communiquée au Conseil Municipal,
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la poursuite de cette affaire,

N°2022-102/ SYNDICAT D'ENERGIE DES PYRENEES-ATLANTIQUES :
MODIFICATION DES STATUTS

Rapporteur : Philippe LASSALLE

Le Comité Syndical du Syndicat d'Énergie des Pyrénées-Atlantiques, a approuvé la modification des statuts de l'établissement, celle-ci portant sur deux points :

- Le changement de dénomination du Syndicat.

L'idée de mettre en place une dénomination et un logo commun à tous les Syndicats d'Énergie en France a été initiée par la Fédération Nationale des Syndicats d'Énergie en 2015, avec l'objectif de générer de la visibilité au niveau national avec la notion associée de marque reconnue.

Aussi, depuis maintenant 3 ans et pour que la marque s'identifie petit à petit, le SDEPA fait cohabiter le logo TERRITOIRE D'ENERGIE PYRENEES-ATLANTIQUES et son logo sur tous les supports de communication du Syndicat.

La modification statutaire proposée, permettra d'entériner ce changement de dénomination.

- L'extension des compétences et un changement de nature juridique du Syndicat ensuite.

Les champs d'intervention du SDEPA évoluant régulièrement, cette modification statutaire est mise à profit pour compléter les statuts dans leur contenu cette fois.

En effet, la nécessité d'acter que le SDEPA est un syndicat mixte fermé regroupant des communes et intercommunalités (syndicat d'électrification du Bas Ossau à ce jour et demain potentiellement d'autres intercommunalités), la possibilité d'envisager la création de réseaux énergétiques alternatifs territoriaux comme les réseaux de froid, l'exécution de la mission d'exploitant de l'éclairage public, le développement des usages de l'hydrogène ou bien l'élaboration de schémas directeurs de mobilité électrique, sont autant de points qui impliquent une modification statutaire pour sécuriser l'action du SDEPA et apporter un service adapté aux communes du département.

Il est rappelé que cette modification ne deviendra effective, qu'à partir du moment où la majorité qualifiée des communes adhérentes au S.D.E.P.A. se sera prononcée favorablement dans un délai de trois mois, l'absence de réponse valant acceptation.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE :

A l'unanimité :

- **d'approuver** la modification des statuts du Syndicat d'Énergie des Pyrénées-Atlantiques conformément aux dispositions du texte transmises au Conseil Municipal.

- **d'autoriser** le Maire à signer tout document afférant à ce dossier.

N° 2022-103/ AUTORISATION DE PASSAGE AVEC ENEDIS POUR L'IMPLANTATION D'UNE CANALISATION ELECTRIQUE SOUTERRAINE POUR LE FUTUR RACCORDEMENT SCI ETHRA

Rapporteur : Philippe LASSALLE

Considérant le projet du futur bâtiment de la SCI ETHRA, 4 route de Gelos à GAN, Enedis souhaite implanter une canalisation électrique souterraine du poste de transformation existant (Repère 1 Marie Blaque du plan ci-joint) au futur coffret implanté sur la parcelle SCI ETHRA,

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE :

A l'unanimité :

- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer les conventions de servitudes pour l'implantation d'une canalisation électrique qui va être passée en câble souterrain sur les parcelles communales cadastrées section AK n° 58,88 et 89,
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la poursuite de cette affaire.

N° 2022- 104 : TRANSFERT DE VOIES DANS LA VOIRIE COMMUNALE

Rapporteur : Francis PÈES

Le 15 décembre 2020, le Conseil Municipal de Gan votait à l'unanimité le refus de transférer les voies et délaissés de la RN 134 dans la voirie communale.

Cette décision fut prise en tenant compte de la somme forfaitaire de 100 000 € octroyée par l'Etat au titre de la réfection des voies alors que l'étude réalisée par la Commune de Gan affichait un coût de 285 602,88 € (non compris le chemin de Champetier et le chemin vers la ferme actuellement revêtus en enrobé et en bon état).

Plusieurs réunions ont été organisées dans les locaux de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques en présence de Monsieur le Préfet, du Secrétaire Général de la Préfecture, du Président de l'Association des Maires des Pyrénées-Atlantiques et des techniciens de la Direction interdépartementale des routes Atlantique pour trouver une solution quant à ce dossier.

A l'issue de ces échanges, l'Etat s'est engagé à revaloriser la somme forfaitaire et à participer au financement de projets de développement de services de proximité portée par la commune de GAN.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE :

A l'unanimité :

- de valider :

- le transfert de la voirie (n° 1 à n° 8 voir annexe) dans la voirie communale,
- le transfert des délaissés (A,B1,B2,C,D, E et F voir annexe) dans le domaine public communal,

-

- **d'autoriser** la Direction interdépartementale des routes Atlantique et les services de l'Etat à circuler sur l'Allée d'Espagne et sur l'ancien chemin d'exploitation dans le respect des règles de circulation qui seront en vigueur,

- **d'autoriser** le Maire à signer tous les documents nécessaires à la poursuite de cette affaire,

Séance levée à 21H15.

le Maire



Francis Bédou